

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'utilisation de locaux publics signée le 27 octobre 2007 entre la commune de Septeuil et la CC Pays Houdanais. Convention permettant à la C.C.P.H. d'utiliser les locaux de la cantine municipale pour la mise en place de son activité « ALSH » sur les mercredis et les vacances scolaires et précisant les modalités de calculs des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'activité ALSH qui seront remboursés par la CCPH à la commune,

Vu l'avenant n°1 signé le 05 juin 2013,

Vu l'avenant n°2 signé le 29 décembre 2014,

Vu l'avenant n°3 signé le 21 novembre 2017,

Considérant l'utilisation de nouveaux locaux en l'occurrence un nouveau restaurant scolaire équipé de ses propres compteurs d'eau et de gaz,

Considérant que les modalités de calcul des dépenses inhérentes à l'activité ALSH de la CCPH doivent être redéfinies,

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

APROUVE le contenu de l'avenant n°4 à la convention d'utilisation des locaux du 27 octobre 2007 entre la CCPH et la commune de Septeuil ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention d'utilisation des locaux du 27 octobre 2007 entre la CCPH et la commune de Septeuil ;

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2023-24 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS AU SDIS

3.3

Le Maire de la commune de SEPTEUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du SDIS d'utiliser les courts de tennis dans le cadre des entraînements des sapeurs-pompiers.

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de mettre à disposition gratuitement les courts de tennis de SEPTEUIL pour l'entraînement des sapeurs-pompiers, au SDIS des Yvelines représenté par Madame Suzanne JAUNET et domicilié au 56 avenue de St Cloud, 78007 VERSAILLES Cedex,.

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition des courts de tennis au profit du SDIS des Yvelines, la convention d'occupation étant annexée à la présente délibération

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2023-25 TARIF LOCATION DES GARAGES 6 ET 8 RUE MAURICE CLERET
7.1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-07 du 15 février 2023 actant le budget primitif communal 2023,

Vu la délibération 2023-09 du 15 février 2023 actant les tarifs communaux 2023,

Considérant la vacance des deux garages appartenant à la commune, situés au n° 6 et n°8 rue Maurice Cléret ,

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de fixer le tarif des deux garages :

Adresse	Montant du loyer mensuel hors charge
6 rue Maurice Cléret	70 euros
8 rue Maurice Cléret	70 euros

DECIDE de demander le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.

DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 10 juin 2023,

DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 752 du budget communal.

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2023-26 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ème
4.1 CLASSE

Suite à la démission d'un agent au grade d'adjoint technique exerçant les fonctions d'ATSEM, il est proposé de mettre à jour le poste qui sera proposé à la rentrée scolaire prochaine et de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Aussi, la création portera sur un temps non complet de 32h, cette durée correspondant aux besoins suite au passage à quatre jours de la semaine d'école.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 32h.

Le poste actuel inscrit au tableau des effectifs sera supprimé dans un deuxième temps après passage en Comité Social Territorial du CIG.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la démission d'un agent cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ayant les fonctions d'ATSEM,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 32 heures,

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ La création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps non complet, à raison de 32/35 heures (temps de travail annualisé), pour l'exercice des fonctions d'ATSEM et de responsable du service ATSEM.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10 juin 2023 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Aussi, l'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade correspondant, échelon 9 au maximum. Les candidats devraient justifier dans ce cas d'un CAP Petite enfance ou de 5 années dans des postes d'animation leur conférant une très bonne maîtrise de l'animation de groupes de jeunes en totale autonomie. La direction de service leur conférant une bonne maîtrise de la gestion du personnel serait un atout majeur.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de créer l'emploi proposé à compter du 10 juin 2023,

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-27 CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

4.1

Un poste actuel pour des fonctions de surveillance à l'école a été créé sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe. Suite à une réorganisation interne, afin que le poste créé corresponde au mieux à la fonction, le poste de 8 heures pour la surveillance le midi sera un poste d'adjoint d'animation. Le poste d'animateur principal de 2^{ème} classe sera supprimé dans un second temps.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 8h travaillées par semaine d'école.

Le poste actuel inscrit au tableau des effectifs sera supprimé dans un deuxième temps après passage en Comité Social Territorial du CIG.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 08 heures par semaine les semaines d'école (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine),

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ La création d'un emploi, grade adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet, à raison de 08 heures hebdomadaires (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine) afin d'exercer les fonctions d'encadrant du temps périscolaire,
Le tableau des emplois est ainsi modifié,
Filière : animation,
Cadre d'emploi : adjoints d'animation territoriaux,
Grade : adjoint d'animation,
 - ancien effectif 1
 - nouvel effectif 2

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade, échelon 5 de l'échelle 1 au maximum. Les candidats devront justifier de 2 années d'expérience dans un poste similaire.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de créer l'emploi proposé à compter du 10 juin 2023,

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-28 MODIFICATION DU POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION CREE LE 02 JUILLET
4.1 2019

Un poste d'adjoint d'animation a été créé par l'assemblée délibérante en juillet 2019.
Il est proposé d'ouvrir ce poste aux contractuels et de préciser les fondements juridiques.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération 2019-34 du 02 juillet 2019 actant la création d'un emploi, grade adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet, à raison de 08 heures hebdomadaires les semaines d'école, pour l'exercice des fonctions d'encadrant du temps périscolaire.

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité d'ouvrir ce poste aux contractuels et de préciser les fondements juridiques,

Le Maire précise à l'assemblée,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Aussi, l'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade correspondant, échelon 3 au maximum. Les candidats devraient justifier dans ce cas d'un CAP Petite enfance ou de 5 années dans des postes d'animation leur conférant une très bonne maîtrise de l'animation de groupes de jeunes en totale autonomie.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la modification ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-29 **LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE**
5.2 **SAUVEGARDE (PCS) / CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir, d'informer et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Dans un texte publié au Journal Officiel le mardi 21 juin 2022, le gouvernement a détaillé les nouveaux dispositifs prévus en matière de **plan communal de sauvegarde (PCS)** et **plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**.

En effet, ce décret fait suite à la loi du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider le modèle de sécurité dans les communes. Ce texte a pour but de définir les modalités « *de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.* » Il précise entre autres les conditions obligeant certaines communes à établir un PCS, un PICS ainsi que les contenus articulés entre ces deux plans.

Le PCS est un outil sous la responsabilité du maire qui permet de planifier et d'organiser les actions et acteurs communaux dans la gestion de crise lors d'**événements critiques** (catastrophes naturelles, technologiques ou sanitaires). « *Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.* », peut-on lire dans l'article de loi.

Le PCS s'appuie sur les données contenues dans le dossier du département des risques majeurs, les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés, les plans particuliers d'intervention (PPI), les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque.

Grâce au plan communal de sauvegarde, le maire pourra être en mesure d'organiser la **gestion de crise** nécessaire, **diffuser l'alerte**, les **consignes de sécurité** ou encore recenser les moyens disponibles.

Initialement, le plan communal de sauvegarde se limitait aux communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé et un plan particulier d'intervention (PPI). Depuis, le 25 novembre, la loi a élargi le champ des communes soumises à l'obligation d'établir un PCS. Les maires des communes exposées aux « *risques spécifiques, les risques volcaniques, cycloniques, sismiques et d'incendie* » doivent impérativement réaliser un PCS et informer le préfet de département ainsi que le président de l'EPCI-FP de cette obligation.

Le nouveau décret indique que les communes ayant l'obligation d'établir un PCS ont un délai de deux ans à compter de la date de notification du préfet pour le réaliser. Il devra contenir les éléments suivants :

- Identification des enjeux
- Recensement des personnes vulnérables
- Mesures permettant d'alerter et d'informer la population
- Modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile
- Organisation du poste de commandement communal
- Inventaire des moyens dont dispose la commune pour faire face au risque.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde pour la Commune de SEPTEUIL.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde et notamment son article L.731-3 qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCS pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques,

Vu le décret 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde,

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs mis à jour en 2021 mettant en évidence l'obligation pour la Commune de mettre en place un PCS.

Considérant le courrier de la Préfecture reçu le 10 novembre 2022 nous informant que le PCS devait être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification de ce courrier,

Considérant que la mise en place du PCS demande une importante coordination entre les différents intervenants,

Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage,

Considérant la réunion de travail du 30 mai 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du lancement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Septeuil

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

DIT que le comité de pilotage sera constitué de

- M. le Maire et les 3 premiers adjoints ;
 - L'élu délégué au Plan Communal de Sauvegarde ;
 - Les services municipaux concernés (SG, ST, Police) ;
 - Le Centre Communal d'Action Sociale ;
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - La Gendarmerie ;
 - La Protection civile ;
 - Les Services de l'Etat (sous-préfecture et préfecture) ;
- et ponctuellement d'autres partenaires (EDF, établissements scolaires...).

La séance a été levée à 21h01.

Septeuil, le 28 septembre 2023

La secrétaire de séance, Pascale GUILBAUD

Le Maire, Dominique RIVIERE

Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Didier DUJARDIN
Cendrine NICOLAS	Yannick TENESI
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Bérénice LUCHIER	Emmanuelle GILARDEAU
Michel ROUSSELOT	Laetitia POTTIER
Bruno CHIDLOVSKY	Marie-Anne TACHON

Liste des délibérations :

- 2023-22
3.5** **CONVENTION D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE ENTRE
LA COMMUNE ET LA SCI LE SPHINX**
- 2023-23
3.3** **AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX
PUBLICS ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE DE SEPTEUIL**
- 2023-24
3.3** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS AU
SDIS**
- 2023-25
7.1** **TARIF LOCATION DES GARAGES 6 ET 8 RUE MAURICE CLERET**
- 2023-26
4.1** **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ème
CLASSE**
- 2023-27
4.1** **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION**
- 2023-28
4.1** **MODIFICATION DU POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION CREE LE 02
JUILLET 2019**
- 2023-29
5.2** **LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE (PCS) / CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE**